



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 10/2024 E

Arrêté préfectoral d'enregistrement du **11 MARS 2024**
relatif à l'extension de l'élevage porcin
exploité par le GAEC DU GUILLOC
au lieu-dit Le Guilloc sur la commune de PLOUDIRY

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-2142 du 9 décembre 1999, modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-0027 du 10 janvier 2002 (captage de Loguella sur la commune de Pencran) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-1261 du 30 octobre 2003 complété par l'arrêté préfectoral n°2007-1524 du 22 octobre 2007, et modifié par l'arrêté n°2015090-001 du 31 mars 2015 (captage de Saint Jean et de Porlazon sur la commune de Ploudiry) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016232-0001 du 19 août 2016 complété par l'arrêté n° 2018344-0002 du 10 décembre 2018 (périmètre de protection de la prise d'eau de Pont Ar Bled sur la commune de la Roche Maurice) ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°161/2002 A du 7 novembre 2002 autorisant le GAEC DU GUILLOC à exploiter un élevage bovin au lieu-dit Le Guilloc en PLOUDIRY ;

VU l'arrêté préfectoral n°162/2002 A du 8 novembre 2002 autorisant l'EARL CROGUENNEC à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Le Guilloc en PLOUDIRY ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n°3406-2003/CE du 28 octobre 2003 déclarant la reprise de l'élevage de l'EARL CROGUENNEC par le GAEC DU GUILLOC ;

VU l'arrêté préfectoral n°134/2014 du 5 novembre 2014, complémentaire aux arrêtés préfectoraux n°161/2002 A du 7 novembre 2002 et n°162/2002 A du 8 novembre 2002, enregistrant les installations du GAEC DU GUILLOC pour l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit Le Guilloc en PLOUDIRY ;

VU la demande présentée le 27 février 2023 par le GAEC DU GUILLOC pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage porcin au lieu-dit Le Guilloc en PLOUDIRY ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le courrier de demande de complément adressé au pétitionnaire, le 22 juin 2023 ;

VU le dossier complété déposé le 21 août 2023 ;

VU le rapport n°2024 00086 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 8 janvier 2024 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 12 février 2024, notifié le 17 février 2024 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par le GAEC DU GUILLOC sur le site de Le Guilloc sur la commune de PLOUDIRY, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : Installations détenant : 1. Plus de 450 animaux équivalents	Site Le Guilloc à Ploudiry 2 062 animaux-équivalents répartis comme suit : - 200 porcs reproducteurs - 1 285 porcs de plus de 30 (hors reproducteurs) - 886 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
Ploudiry	Le Guilloc	C	113, 133, 1329, 130, 132, 116

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêtés préfectoraux n°161/2002 A du 8 novembre 2002 et n°162/2002 A du 8 novembre 2002 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 134/2014 E du 5 novembre 2014) qui sont abrogées sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

Maintien en exploitation du puits alimentant l'exploitation en eau sous les réserves suivantes :

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage.
- Les raccordements au réseau public et privé sont équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.
- Des mesures techniques d'aménagement propres à l'ouvrage portant sur un dispositif de protection et de sécurisation de l'ouvrage doivent être présentes, garantissant que les eaux de ruissellement seront détournées de la tête d'ouvrage.
- L'eau prélevée est réservée exclusivement à l'alimentation des animaux sous la responsabilité de l'exploitant ; toute autre mise à disposition (consommation du personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale ;
- Un dispositif de prélèvement d'échantillons d'eau prélevée avant traitement doit être présent.
- Les indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacale doivent être produits de manière régulière (au minimum 1 fois par an). Les analyses doivent être réalisées sur des échantillons de l'eau brute prélevée avant traitement ; les premières analyses devront être réalisées dans le mois qui suit la notification du présent arrêté. Toute évolution défavorable de ces paramètres devra faire l'objet d'une expertise et de mise en œuvre de mesures correctives et compensatoires.

A défaut, l'exploitation de l'ouvrage devra être abandonnée et l'ouvrage devra être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau vers les nappes d'eau souterraines contenues.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-1 (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99-2142 du 9 décembre 1999, modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-0027 du 10 janvier 2002 (captage de Loguella sur la commune de Pencran) ;
- prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2003-1261 du 30 octobre 2003 complété par l'arrêté préfectoral n° 2007-1524 du 22 octobre 2007, et modifié par l'arrêté n°2015090-001 du 31 mars 2015 (captage de Saint Jean et de Porlazou sur la commune de Ploudiry) ;
- prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2016232-0001 du 19 août 2016 complété par l'arrêté n°2018344-0002 du 10 décembre 2018 (périmètre de protection de la prise d'eau de Pont Ar Bled sur la commune de la Roche Maurice).

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

Copie transmise à :

- Sous préfecture de BREST
- Mairie de PLOUDIRY
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- GAEC DU GUILLOC – Le Guilloc - PLOUDIRY